



DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE DE LURCY LEVIS

ANNEE 2023
FEUILLET N°

PARAPHE

ARRÊTÉ N° A-2023-139

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté permanent portant instauration
d'une interdiction de circuler aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 5.5 tonnes**

**Portant sur les voies communales Rue de Ferrière – Rue Verte – Rue des Vignes
et Rue des Anciens Combattants
en agglomération sur le territoire de la commune de LURCY-LEVIS (Allier)**

Monsieur le Maire de la Commune de Lurcy-Lévis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants; relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant, que le maire dans ses pouvoirs de police doit assurer à l'intérieur de la commune la police de circulation et assurer ainsi la sécurité des usagers ;

Considérant, la nécessité de réglementer la circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 5.5 tonnes ;

Considérant, que les caractéristiques géométriques des voies de circulation à l'intérieur de l'agglomération ne permettent pas le passage des véhicules de gros gabarit de plus de 5.5 tonnes dans des conditions normales de sécurité ;

Considérant, que l'intérêt de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement la limitation de ces voies pour les conducteurs de véhicules de plus de 5.5 tonnes.

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 5.5 tonnes est interdite dans :

- La Rue de Ferrière
- La Rue Verte
- La Rue des Anciens Combattants
- La Rue des Vignes

en agglomération sur le territoire de la commune de LURCY-LEVIS (Allier).

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, véhicules de collecte d'ordures ménagères et véhicules de livraison ainsi qu'aux véhicules bénéficiant d'autorisations particulières de la mairie (déménagement, travaux...).

Article 3 :

Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions par les services communaux.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de LURCY-LEVIS.

L'ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LURCY-LEVIS,
- Monsieur le responsable des services techniques de LURCY LEVIS,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à LURCY-LEVIS, le 22 septembre 2023

Le Maire,
M. COMBEMOREL Patrick.



Acte certifié exécutoire par le Maire de LURCY-LEVIS compte tenu de sa publication le :